

Créée en 1945, la Sécurité sociale désigne un organisme de droit public chargé d'indemniser les citoyens français des différents risques auxquels ils peuvent être confrontés : maladie, vieillesse, maternité, accidents du travail, invalidité...

Suite à des déficits récurrents de cet organisme, le pouvoir exécutif décide en 1956 de se doter d'une loi de financement de la Sécurité sociale. Cette loi contient d'ailleurs l'objectif national des dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) visant un retour à l'équilibre. La loi de financement de la Sécurité sociale est élaborée par le pouvoir exécutif selon une approche pluriannuelle.

Désormais et ce depuis 2012, comme tous les textes ayant une incidence en matière financière, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale est soumis au Haut Conseil de Finances Publiques qui examine la soutenabilité des prévisions macroéconomiques contenues dans le texte et la sincérité du retour à l'équilibre. Présentée en deux parties, elle contient les prévisions de recettes du régime général des différentes branches ainsi que les prévisions de dépenses dans une seconde partie. Le pouvoir de consentir à l'impôt et aux taxes exercé par les représentants du peuple, c'est donc le Parlement qui vote la loi de financement dans des conditions similaires aux lois de finances initiales avec cependant un délai raccourci à quarante jours pour les deux chambres. Elle est soumise au Conseil Constitutionnel afin qu'il vérifie la sincérité du texte et l'absence de cavaliers sociaux. L'article 47-1 de la Constitution prévoit depuis 1996 que la Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la Sécurité sociale. Si elle participe à l'approche systémique impulsée par la LCF et permet de visualiser la situation financière de la Sécurité sociale, sa portée non contraignante nuit à son efficacité, comme en témoignent les déficits sociaux persistants.

Finances publiques